

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 FÉVRIER 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 31 janvier 1959 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre la Haute Autorité (affaire n° 3-59) 201/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 202/59

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 203/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 31 janvier 1959 par le gouvernement de la
république fédérale d'Allemagne contre la Haute Autorité**

(Affaire n° 3-59)

La Cour a été saisie le 31 janvier 1959 d'un recours introduit par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M^e Werner von Simson, à Capellen, Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Le recours est formé contre la décision de la Haute Autorité du 1^{er} décembre 1958 «relative à la non-exécution par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de certaines décisions prises en matière tarifaire par la Haute Autorité, le 9 février 1958».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1) adresser toutes significations et communications dans la présente affaire «au domicile de M^e von Simson» qui doit donc être considéré comme domicile élu, au sens de l'article 29, § 2, du règlement de la Cour;
- 2) annuler la décision de la Haute Autorité du 1^{er} décembre 1958;
- 3) condamner la Haute Autorité aux dépens.»

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal Officiel des Communautés européennes n° 31,
du 18 décembre 1958, page 669/58)

1-59 *Charbonnages de France, Paris*

Houillères du bassin de Lorraine, Marienau

Houillères du bassin de Lorraine, Simon V

Houillères du bassin de Lorraine, Saint-Avold

Houillères du bassin de Lorraine, Cocheren

— Création de puits d'aérage et de service

Avis formulé par la Haute Autorité le 6 janvier 1959

2-59 *Saarbergwerke A.G., Saarbrücken*

— Création d'un nouveau siège d'extraction (Karlsbrunn)

— Extension d'un siège d'extraction (Velsen)

Avis formulé par la Haute Autorité le 6 janvier 1959

3-59 *Cornigliano S. p. a., Gênes*

— Installations de refroidissement et transport des agglomérés

— Groupe turboalternateur

Agrandissement du port, des parcs et des installations de transbordement

Avis formulé par la Haute Autorité le 6 janvier 1959

4-59 *Société Lorraine-Escout, Paris*

— Installations d'enrichissement et d'agglomération des minerais

Avis formulé par la Haute Autorité le 29 janvier 1959

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 14 février 1959 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 67 du traité:

— sur l'envoi au gouvernement français d'une recommandation dans les termes du 3^e alinéa du chiffre 2 de ce même article, en vue de remédier aux effets, sur le marché de la fonte et de l'acier, de l'ensemble des mesures économiques et financières récemment intervenues en France.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi 25 février 1959.

Luxembourg, le 14 février 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

